

Règlement no 2586

Le présent règlement a pour but, dans les parties de la Ville qui ne sont pas régies par les règlements 2272, 2301 et 2474, d'autoriser l'implantation des jeux mécaniques seulement dans les établissements spécialisés uniquement dans l'opération de ces jeux (les arcades) pourvu que ces établissements soient situés dans une zone bornée par le boulevard Laurentien à l'est, le boulevard Hamel au sud, les limites de Ville-Vanier à l'ouest et par le boulevard de la Capitale au nord.



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2586

*Modifiant le règlement numéro 24-B
concernant la construction des bâtisses*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le dix-huitième jour de décembre mil neuf cent soixante-dix-huit (1978) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller J.A. CHARLAND

Les Conseillers	
BLANCHET, J.	LEMIEUX, C.
BOUCHARD, L.	MARCOTTE, G.
BOUDREAU, J.	MORENCY, J.P.
CAREAU, E.	ROY, A.
CLERMONT, R.	SAMSON, O.
DROLET, J.G.	TREMBLAY, A.
GIROUX, M.O.	VEZINA, Y.
LANGLOIS, R.	

Lu pour la première fois le 4 décembre 1978

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 18 décembre 1978

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 19 décembre 1978

Amende de 24.13

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 et 193 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer à quels endroits seront situés les jeux mécaniques;

ATTENDU que dans le territoire de la Ville de Québec non visé par les règlements 2272, 2301 et 2474, il y a lieu de restreindre l'implantation des jeux mécaniques à une zone située du côté ouest du boulevard Laurentien, à l'est de Ville Vanier entre le boulevard Hamel et le boulevard de la Capitale;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement 24-B « Concernant la construction des bâtisses », tel qu'amendé jusqu'à ce jour, est à nouveau amendé en y ajoutant après l'article 67o) l'article suivant:

« 67.p) Sous réserve des dispositions des règlements 2272 « Concernant l'urbanisme dans les districts Neufchâtel, Les Saules, Duberger et Charlesbourg-Ouest », 2301 « Concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur » et 2474 « Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch-St-Sauveur et Limoilou », les jeux mécaniques sont autorisés seulement s'ils sont situés dans des établissements spécialisés uniquement dans l'exploitation de ces jeux et si ces établissements sont situés dans le territoire borné à l'est par le boulevard Laurentien, au sud par le boulevard Hamel, au nord par le boulevard de la Capitale et à l'ouest par les limites de la Ville. »

2. — Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Assentiment donné

(S) JEAN PELLETIER
Maire

Contresigné
Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) Me ANTOINE CARRIER